



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} juillet 2010 (02.07)
(OR. en)**

11664/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0817 (COD)**

**COPEN 150
EUROJUST 65
EJN 22
CODEC 634**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil
au: Coreper/Conseil

n° initiative: 9288/10 COPEN 117 EUROJUST 49 EJN 13 CODEC 384 PARLNAT 13 +
ADD1 + ADD2 + ADD3

Objet: Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la
République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la
République de Slovénie et du Royaume de Suède en vue d'une directive du
Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en
matière pénale

1. Par lettres adressées au Secrétariat général du Conseil et reçues en avril 2010, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République d'Estonie, le Royaume d'Espagne, la République d'Autriche, la République de Slovénie et le Royaume de Suède ont présenté une initiative en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.
2. Le texte de cette initiative, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9288/10 COPEN 117 EUROJUST 49 EJN 13 CODEC 384 PARLNAT. Ce texte est accompagné d'un exposé des motifs (ADD 1), d'une fiche contenant des éléments circonstanciés permettant d'apprécier le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, conformément à l'article 5 du protocole n° 2 au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ADD2) et d'une fiche présentant les incidences financières de l'initiative (ADD 3).

3. L'initiative est fondée sur l'article 82, paragraphe 1, point a), du TFUE et émane d'un groupe d'États membres représentant (au moins) un quart des États membres de l'Union européenne, comme l'exige l'article 76, point b), du TFUE.
4. Le texte devrait être transmis au Parlement européen et à la Commission dans le cadre de la procédure législative ordinaire prévue à l'article 294 du TFUE.
5. Le texte devrait également être transmis aux parlements nationaux des États membres, en application de l'article 2 du protocole n° 1 et de l'article 4 du protocole n° 2 au TFUE, en vue de leur permettre d'apprécier le respect du principe de subsidiarité.
6. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement intérieur du Conseil, le texte de l'initiative devrait être publié au Journal officiel de l'Union européenne.
7. Dès lors, il est demandé au Coreper d'inviter le Conseil à:
 - prendre note de l'initiative présentée par le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République d'Estonie, le Royaume d'Espagne, la République d'Autriche, la République de Slovénie et le Royaume de Suède telle qu'elle figure dans le document 9288/10 COPEN 117 EUROJUST 49 EJM 13 CODEC 384 PARLNAT 13 + ADD1 + ADD2 + ADD3;
 - faire en sorte que l'initiative, telle qu'elle figure dans le document 9288/10 COPEN 117 EUROJUST 49 EJM 13 CODEC 384 PARLNAT 13 + ADD1 + ADD2 + ADD3, soit transmise au Parlement européen, à la Commission et aux parlements nationaux des États membres;
 - veiller à ce que le texte de l'initiative, tel qu'il figure dans le document 9288/10 COPEN 117 EUROJUST 49 EJM 13 CODEC 384 PARLNAT 13, soit publié au Journal officiel de l'Union européenne.